

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-201

du 18 mai 2006.

mettant en demeure la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-87 du 17 mars 2005, relatif à la protection des installations contre la foudre.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1), en particulier l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'article 3 de l'arrêté 2005-AG/2-87 du 17 mars 2005 relatif à la protection contre la foudre ;

Considérant que les études de protection contre la foudre ont été finalisées en juillet 2005 ;

Considérant que la société ARKEMA avait, en l'occurrence, 6 mois jusqu'au 31 janvier 2006 pour réaliser les travaux de protection contre la foudre, attendant début 2006 pour débiter les travaux ;

Considérant que la société ARKEMA demande un report de 15 mois pour réaliser ces travaux alors que le délai nécessaire peut techniquement être réduit ;

Considérant que la société ARKEMA ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2005-AG/2-87 du 17 mars 2005 relatif à la protection contre la foudre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société ARKEMA à SAINT-AVOLD, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2005-AG/2-87 du 17 mars 2005 relatif à la protection contre la foudre pour le 30 novembre 2006.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ